

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC

R-4041-2018 Phase 2

Demanderesse

et

ASSOCIATION D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE QUÉBEC
(ACEFQ)

Intervenante

DEMANDE DU DISTRIBUTEUR RELATIVE AU PROGRAMME GDP AFFAIRES

R-4041-2018 - Phase 2

ARGUMENTATION ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE QUÉBEC (ACEFQ)

I. PRÉSENTATION DE L'ACEFQ

1. L'ACEF de Québec (ACEFQ), qui existe depuis plus de cinquante ans, défend les droits et intérêts des consommateurs, particulièrement - mais non exclusivement - les ménages à faible et modeste revenus. Elle intervient régulièrement dans divers dossiers de la Régie de l'énergie et ce, depuis de nombreuses années;
2. Dans le présent dossier, l'ACEFQ représente les droits et intérêts des consommateurs à titre de clients résidentiels du Distributeur, Hydro-Québec;
3. Les sujets dont ACEFQ a traité en preuve écrite¹ dans le cadre du présent dossier avaient été énoncés dans sa liste des sujets d'intervention de l'ACEFQ² en date du 25 janvier 2021;
4. Selon la décision D-2021-010 de la Régie, la Phase 2 du présent dossier examine :

« les sujets dans la preuve du Distributeur et portant sur les modalités et le texte des tarifs de la nouvelle offre tarifaire optionnelle, soit le Tarif GDP »³;

¹ C-ACEFQ-0034.

² C-ACEFQ-0022.

³ D-2021-010, par. 30.

5. La correspondance de la Régie⁴ datée le 23 avril 2021 relativement à la planification de l'audience précise les enjeux qui ne font pas partie du cadre du dossier et qui seront exclus des discussions lors de l'audience, notamment :
- Les programmes visant à compenser le coût de l'installation d'équipements chez les abonnées qui adhèrent à l'Option;
 - L'utilisation des groupes électrogènes;
 - La possibilité d'un engagement sur plus d'un an;

6. Les sujets abordés par l'ACEFQ dans sa preuve sont :

- Critères relatifs à la détermination de l'appui financier;
- Calibrage de l'option tarifaire;

Soit, la réplique de l'ACEFQ aux sujets du Distributeur « Établissement de l'appui financier » et « rémunération dégressive », ainsi que :

- Rôle des agrégateurs;
- Ajustement du MAFM;

7. Les conclusions et recommandations de l'ACEFQ sont énoncées dans sa preuve écrite⁵, complétée par la preuve orale de M. Jean-François Blain⁶ lors de son témoignage en audience⁷;
8. La présente argumentation n'a pas pour but de réitérer chacun des éléments de la preuve de ACEFQ, mais d'attirer l'attention de la Régie sur certains éléments, en particulier l'établissement de l'appui financier et la rémunération dégressive;

II. PROPOSITION TARIFAIRE

9. Tel que mentionné à la Phase 1 du présent dossier, l'ACEFQ est favorable à l'Option GDP Affaires et ce dans la mesure où la participation permet de minimiser le coût d'approvisionnement total que supporte l'ensemble de la clientèle du Distributeur et réduire les risques financiers reliés aux prévisions de long terme;

a. Établissement de l'appui financier et rémunération dégressive

10. L'ACEFQ présente, dans sa preuve, ses observations quant aux « Critères relatifs à la détermination de l'appui financier » et le « Calibrage de l'option tarifaire »;

⁴ A-0081.

⁵ C-ACEFQ-0034.

⁶ C-ACFEQ-0039.

⁷ A-0091, Notes sténographiques de l'audience du 19 mai 2021, pages 176-218.

11. Il s'agit de la préoccupation principale de l'ACEFQ;
12. Les conclusions recherchées par le Distributeur :

Demande à la Régie d'approuver un appui financier moyen au montant de 60 \$/kW⁸;

Demande à la Régie d'approuver les strates et les montants d'appui financier dégressif dans Tableau 3 (un appui financier dégressif de 65 \$/kW à 45\$/kW)⁹;

13. L'ACEFQ demande à la Régie ne pas accueillir ces demandes, considérant que l'appui financier proposé par le Distributeur est trop élevé et insuffisamment dégressif;
14. L'ACEFQ propose plutôt:
Un appui financier moyen au montant de 50,47 \$/kW;
Un appui financier dégressif partant d'un maximum de 60 \$/kW pour la strate d'effacement des premiers 200 kW à un minimum de 35 \$/kW pour la strate d'effacement de 2 000 kW et plus;
15. La proposition de l'ACEFQ est mieux calibrée et équitable pour l'ensemble des consommateurs;
16. La proposition de l'ACEFQ prend en considération les objectifs¹⁰ du Distributeur tout en assurant que l'Option s'harmonise avec les crédits applicables à l'OÉI et l'option de crédit hivernal. La proposition de l'ACEFQ est calibrée en fonction du montant qu'il est raisonnable de dépenser pour acquérir un moyen de gestion de puissance additionnel tout en maintenant l'intérêt pour les participants;
17. Lors de la présentation de sa preuve, l'analyste de l'ACEFQ a commenté certains aspects qui touchent l'établissement de l'appui financier proposé par le Distributeur:

- i. Audit du programme GDP par Technosim

18. L'audit mandaté par le Distributeur à la demande de la Régie¹¹ et effectué par la firme Technosim est basé sur les informations recueillies auprès d'un échantillon de 37 clients correspondant à 10% des participants au GDP Affaires de l'hiver

⁸ B-0085, HQD-6, doc 2, page 11.

⁹ B-0085, HQD-6, doc 2, page 16.

¹⁰ D-2019-164, par. 158.

¹¹ D-2019-164, par. 270

2019-2020 (356), et que le Distributeur estime est « représentatif des segments de marché »¹²;

19. La firme Technosim confirme que l'objectif de 10% a été choisi suite à des discussions avec le Distributeur¹³;
20. En réponse à la question 2.1 de la DDR no 2 de l'ACEFQ¹⁴ le Distributeur qualifie la représentativité de l'échantillon en fonction de son poids relatif alors que Technosim la qualifie en fonction de sa composition;
21. L'ACEFQ constate plutôt que la composition de l'échantillon se démarque par rapport à la composition de la cohorte des participants au GDP Affaires de l'hiver 2019-2020, les clients industriels étant sur-représentés dans l'échantillon¹⁵;
22. Technosim indique également que le nombre de clients ayant un effacement de plus de 1 000 kW inclus dans l'échantillon de répondants ne pouvait être réduit davantage sans affecter sa fiabilité d'un point de vue statistique¹⁶;
23. En audience, le représentant de Technosim indique que la valeur statistique de l'échantillon de répondants comporte une marge d'erreur de 13 % avec un niveau de confiance de 90 %¹⁷ :

« La marge d'erreur de treize pour cent (13 %) était jugée acceptable, qui correspond effectivement à dix pour cent (10 %), donc c'est effectivement considéré comme étant suffisant pour les fins de l'audit numéro 1, donc la réponse c'est : oui, le Distributeur considère que le dix pour cent (10 %) est suffisant pour répondre aux besoins, d'un point de vue statistique, pour l'audit numéro 1. »¹⁸;

24. L'ACEFQ est d'avis que l'échantillon de répondants du 1^{er} audit effectué par Technosim est très limité et n'a pas permis d'obtenir les informations plus élaborées souhaitées par la Régie aux paragraphes 269 et 270 de la Décision D-2019-164;
25. De plus, tel que mentionné lors du témoignage de l'analyste de l'ACEFQ, la fiabilité de l'audit est affectée par la présence de quelques valeurs extrêmes qui fragilisent les résultats;
26. À ce sujet, l'ACEFQ mentionne que les coûts unitaires moyens estimés pour la strate des 0-200 kW (29,01 \$/kW) sont surestimés par une marge de 4 à 5 \$/kW compte tenu de l'influence de deux résultats extrêmes sur la moyenne des coûts d'exploitation. En d'autres mots, la moyenne des coûts d'exploitation récurrents

¹² B-0085, HQD-6, doc 2, page 6, lignes 30-32.

¹³ B-104, HQD-7, doc 3, page 23, lignes 6-8.

¹⁴ B-0103, HQD-7, doc 2, pages 5 et 6.

¹⁵ B-0103, HQD-7, doc 2, pages 5 et 6.

¹⁶ B-0103, HQD-7, doc 2, page 6.

¹⁷ A-0086, Notes sténographiques du 17 mai 2021, pages 36 et 37.

¹⁸ A-0086, Notes sténographiques du 17 mai 2021, page 37, ligne 6-14.

pour cette strate qui sont indiqués à 12,21\$ /kW dans le 1^{er} audit de Technosim serait plutôt 7 ou 8 \$ /kW excluant les résultats extrêmes¹⁹. Le coût total des participants est donc également surestimé d'environ 5 \$ pour la tranche de 0-200 kW;

27. L'ACEFQ relève également l'utilisation d'hypothèses très libérales pour le calcul des coûts d'exploitation, notamment quant aux coûts du combustible et au nombre d'heures d'effacement par hiver²⁰;
28. L'ACEFQ note également que, lors du 1^{er} audit, à peine plus du tiers des répondants étaient en mesure de déterminer leurs coûts récurrents en \$/kW;
29. Le Distributeur émet lui-même des réserves quant à la portée du 1^{er} audit de Technosim :

« Pour ce motif, et sans remettre en question l'utilité de l'exercice réalisé, le Distributeur juge que les résultats de l'Audit, bien qu'ils puissent présenter un intérêt, offrent un socle insuffisant sur lequel s'appuyer afin de bâtir la structure et les prix associés à l'Option. »²¹

ii. L'appui financier moyen et l'évaluation des coûts récurrents liés à l'effacement

30. L'appui financier moyen de 59,50 (arrondis à 60) \$/kW suggéré par le Distributeur est basé sur :

L'appui financier proposé initialement de 70 \$/kW

- (moins) une approximation des coûts d'équipement requis pour l'effacement 10,50 \$/kW

= (égale) 59,50 \$ /kW (arrondi à 60 \$)

31. Le Distributeur indique ce qui suit dans sa preuve :

« Compte tenu de ce qui précède, du caractère critique de la contribution de l'Option au bilan de puissance, des indications reçues de la Régie à ce jour et de l'absence de données précises relatives à l'ensemble des coûts à considérer, le Distributeur propose de fixer l'appui financier moyen au montant de 60 \$/kW. Ce montant est dérivé du signal de prix éprouvé de 70 \$/kW, duquel est soustraite une approximation des coûts d'équipement requis pour l'effacement que la Régie a suggéré de compenser par voie d'un éventuel programme d'efficacité énergétique. »²²;

32. ACEFQ soumet que l'estimation des coûts effectuée dans le cadre du 1^{er} audit de Technosim fournit une indication des coûts encourus par les participants, mais ne

¹⁹ B-0080, Annexe A, p. 10, fig. 2 et p. 12, Tableau 11.

²⁰ C-ACEFQ-0097, page 4, 4^e par.

²¹ B-0085, HQD-6, doc 2, page 7, lignes 9-11.

²² B-0085, HQD-6, doc 2, pages 10-11.

satisfait pas entièrement les attentes exprimées par la Régie dans sa décision D-2019-164 quant à la connaissance des coûts à considérer²³;

33. En réponse à la question 13.1 du RNCREQ, le Distributeur confirme que les critères utilisés pour établir son offre d'appui financier en Phase 2 se résument aux instructions données par la Régie dans sa décision D-2019-164²⁴;
34. À audience, le Distributeur confirme en contre-interrogatoire que l'appui financier moyen proposé par le Distributeur demeure le résultat de la soustraction de l'approximation des coûts que la Régie avait suggéré à la Phase 1²⁵;
35. ACEFQ soumet que l'utilisation d'une approximation des coûts n'est pas suffisante à la lumière de la demande de la Régie au Distributeur de procéder à un audit afin de déterminer avec plus d'exactitude les coûts à considérer :

« [262] D'autre part, le Distributeur reconnaît que le niveau d'appui financier du Programme n'est pas le fruit d'une analyse fine des coûts réels pour les clients et qu'il résulte d'échanges entre lui, les partenaires du marché et les clients. Il indique également que l'appui financier n'est pas uniquement établi sur la base des coûts pour le client, mais également sur celle des objectifs que souhaite atteindre le Distributeur. Il indique de plus qu'il est clair que le niveau d'appui financier doit être plus élevé que les coûts directs pour les participants, faute de quoi la participation serait nulle.

Selon la Régie, ce dernier constat ne saurait justifier l'absence d'analyse des coûts encourus par les participants.

[267] La Régie juge qu'il est essentiel de justifier l'appui financier du Programme de façon distincte, selon qu'il s'agit de compenser les coûts annuels récurrents de participation de ceux visant l'installation d'équipements chez les participants. Ces investissements non récurrents ne devraient pas être récupérés à travers un appui financier récurrent, mais plutôt faire l'objet, par exemple, d'une subvention distincte en efficacité énergétique.

[269] Toute révision de l'appui financier et des modalités du Programme nécessite une meilleure connaissance de la contribution des principales mesures mises en œuvre pour permettre l'effacement observé au cours des trois derniers hivers. Puisque les coûts directs et indirects récurrents dépendent notamment des mesures mises en œuvre, une meilleure connaissance de ces dernières est souhaitable. Il importe de préciser, par exemple, dans quelle mesure les participants ont recours à des génératrices ou des chaudières à combustible afin d'estimer les coûts en carburant.

[270] La Régie demande au Distributeur d'effectuer un sondage/audit indépendant auprès des participants au Programme afin d'établir un portrait de la contribution des principales mesures ayant permis l'effacement réalisé par chacun des participants au cours des derniers hivers. Une évaluation des différents coûts directs encourus par ces derniers, liés aux effacements lors des événements de GDP, devra être fournie et présentée par types de clients, par tarifs et par niveaux de réduction de puissance. Le Distributeur devra présenter une indication de la distribution des résultats en fournissant les niveaux moyen, médian, minimum et maximum. Le

²³ D-2019-164, par. 264-270.

²⁴ B-0109, HQD-7, doc 8, page 21, réponse 13.1.

²⁵ A-0086, Notes sténographiques du 17 mai 2021, page 43, lignes 9-14.

Distributeur devra déposer les résultats de ce sondage/audit ainsi d'une nouvelle proposition d'appui financier dans le cadre de la phase 2 du présent dossier. »²⁶

36. Tel que mentionné précédemment, compte tenu de la taille limitée de l'échantillon et de la présence de valeurs extrêmes qui fragilisent la validité des moyennes, l'ACEFQ conclut que les résultats du 1^{er} audit Technosim n'ont qu'une valeur indicative;
37. L'ACEFQ soumet également que la décision D-2019-164, n'ordonne pas la fixation du montant moyen de l'appui financier à 60\$/kW. L'ACEFQ ne partage donc pas l'interprétation suggérée par d'autres intervenants à cet effet. Au paragraphe 268 de la décision, la Régie demande au Distributeur de réduire le montant moyen de l'appui financier d'un montant « équivalent à la compensation pour le coût de l'installation d'équipements chez les participants. »²⁷

iii. Écart entre le montant d'appui financier proposé et les coûts unitaires totaux actualisés (Tableau 13²⁸) pour les participants

38. L'ACEFQ note un écart considérable dans coût unitaire total actualisé pour des participants, qui serait entre 29,01 \$/kW (strate d'effacement 0-200kW) et 5,44 \$/kW (strate d'effacement entre 1001 et 2000 kW);
39. L'ACEFQ observe également un écart considérable entre les coûts unitaires totaux tels qu'estimés et l'appui financier proposé par le Distributeur (moyen de 60 \$/kW);
40. En réponse à la question 3.1 de la DDR No 2 du GRAME²⁹ le Distributeur mentionne lui-même la faible utilité des coûts moyens estimés dans le cadre du 1^{er} audit aux fins de déterminer un appui financier :

« Tout d'abord, le Distributeur tient à faire remarquer, tel qu'énoncé à la référence iv, qu'il existe une très grande dispersion dans la distribution des données de l'échantillon, qui se traduit d'ailleurs par un écart-type de 35,53 \$/kW et une médiane de 4,45 \$/kW. Dans de telles circonstances, la valeur moyenne est peu représentative de la distribution de l'échantillon. Ainsi, l'application d'un coût moyen ou d'un prix exclusivement calculé à partir d'une telle valeur ne se justifie pas. » (...)

41. Le Distributeur justifie l'écart en disant qu'au-delà des coûts, l'appui financier offert doit compenser d'autres éléments (ex. inconvénients) et inciter les clients à participer à l'Option³⁰;

²⁶ D-2019-164, par. 262, 267, 269, 270.

²⁷ D-2019-164, par. 268.

²⁸ B-0080, HQD-6, doc 1, Annexe A, page 13.

²⁹ B-0107, HQD-7 doc 6, pages 13 et 14.

³⁰ B-0085, HQD-6, doc 2, page 7-8.

42. Le Distributeur maintient qu'il serait erroné de tenter d'établir un lien direct entre le niveau de l'appui financier et uniquement les coûts que doivent absorber les clients³¹.
43. En effet, lors du contre-interrogatoire de l'ACEFQ, le Distributeur indique que :
- « il est clair que notre proposition émane plus d'une stratégie d'expérience plutôt que de couverture strictement des coûts. Et comme on a déjà dit en preuve et en réponse aux demandes de renseignements, c'est que l'option ne vise pas seulement à couvrir les coûts, mais c'est également à inciter les clients à participer puis à maintenir leur... leur adhésion à l'option tout en les, j'oserais... disons en compensant pour des inconvénients non énergétiques qu'ils peuvent éprouver, là, pour participer à l'option. »³²*
44. Alors, la question primordiale est : c'est quoi le juste équilibre, le juste écart, entre les coûts (que le Distributeur dit pas capable de chiffrer avec exactitude) et l'appui financier offert qui réussira à inciter et à maintenir une participation à l'Option;
45. Le Distributeur dit se baser sur une « stratégie d'expérience »;
46. Cette analyse est l'objet du rapport supplémentaire, le 2^e audit de Technosim, dont l'objectif était de déterminer le:
- « niveau d'appui financier récurrent minimal qui leur serait nécessaire pour maintenir leur adhésion, accroître leur participation ou adhérer à l'Option, et qui compenserait à la fois les coûts directs et les coûts indirects ou intangibles liés à une telle adhésion, de même qu'une juste rémunération représentative de l'effort qu'ils consentent ou auraient à consentir, des risques encourus et des pertes financières subies. »³³*
47. L'ACEFQ constate que l'estimation de l'appui financier requis (selon 18 sur 29 répondants) pour assurer la participation à l'option tarifaire comporte quelques résultats fantaisistes (d'un minimum de 20 \$/kW à un maximum de 261 \$/kW), largement en dehors de ce qui serait raisonnable de payer pour le Distributeur³⁴ ;
48. De plus, les « risques et pertes financières » sont présumés être inclus dans les appuis financiers suggérés par les répondants, sans pour autant les chiffrer³⁵;
49. En conséquence, l'ACEFQ accorde peu de valeur au rapport supplémentaire de Technosim et soumet qu'elle n'aide pas à justifier l'écart entre le prix unitaire et l'appui financier proposé par le Distributeur;
50. De façon générale, le Distributeur semble privilégier une offre d'appui financier visant à maintenir et augmenter la participation à l'Option plutôt qu'en fonction d'un prix raisonnable en comparaison avec d'autres options;

³¹ D-2019-164, par. 72.

³² A-0086, Notes sténographiques du 17 mai 2021, page 44, lignes 9-21.

³³ B-0097, HQD-6, doc 6, page 6, lignes 3-8.

³⁴ B-0094, HQD-6, doc 5, Annexe B, Tableau B-1.

³⁵ A-0086, Notes sténographiques du 17 mai 2021, page 48-49.

51. L'ACEFQ soumet respectueusement que l'analyse que doit guider la Régie repose plus sur l'harmonisation avec les autres options tarifaires disponibles ainsi qu'une analyse du prix raisonnable;
52. L'ACEFQ soumet que l'offre d'un appui financier doit être au moins aussi intéressante (monétairement égale) ou légèrement supérieure aux autres options tarifaires;

iv. Définition des strates d'effacement et l'harmonisation avec les autres options tarifaires

53. Dans sa décision D-2019-164, la Régie demande au Distributeur de proposer un appui financier dégressif³⁶;
54. Le Distributeur propose dans sa preuve un appui financier dégressif de 65 \$/kW à 45 \$/kW;
55. L'ACEFQ est d'avis que le montant de 65 \$/kW offert pour la première strate d'effacement est un peu trop élevé et que la dégressivité de l'appui financier des derniers stades d'effacement est insuffisante, car ils ne s'harmonisent pas avec le OÉI et l'option de crédit hivernal;
56. Dans sa décision D-2019-164, la Régie indique:

« [271] La Régie considère qu'il est essentiel que le Distributeur s'assure que les modalités du Programme soient cohérentes avec les autres options tarifaires visant la gestion de la puissance. À cette fin, il importe particulièrement d'assurer une meilleure cohérence entre le Programme et l'OÉI en considérant, notamment, les économies d'échelle lorsque de plus grandes quantités de puissance sont effacées.

[272] Le Distributeur devra déposer, dans le cadre de la phase 2 du présent dossier, une nouvelle proposition comprenant un appui financier dégressif tenant compte de la taille de la charge interrompue. Cette proposition d'appui dégressif devra s'harmoniser avec les crédits applicables à l'OÉI et l'option de crédit hivernal. À titre illustratif, l'appui financier pourrait être de 20 \$/kW pour la dernière strate de réduction de puissance. »³⁷

57. Au sujet de l'harmonisation de l'Option avec les crédits applicables à l'OÉI et l'option de crédit hivernal, le Distributeur indique dans sa preuve :

« En ce qui a trait à l'option 1 de l'OEI, un client peut recevoir un crédit pouvant atteindre 40 \$/kW, dépendamment du nombre d'heures demandé par le Distributeur. Ainsi, l'appui financier moyen de 60 \$/kW de l'Option s'inscrit dans la continuité tarifaire demandée par la Régie. De plus, contrairement à un client au crédit hivernal qui n'encourt aucun risque s'il ne s'efface pas à la demande du Distributeur, un client participant à l'Option, dans laquelle tous les événements de pointe critique sont interdépendants, verrait son effacement moyen, ainsi que son niveau d'appui financier, diminuer, ou, si deux périodes de restriction ne sont pas respectées, réduit à zéro. Cette contrainte d'un crédit calculé sur

³⁶ D-2019-164, par. 260 et 272.

³⁷ D-2019-164, par. 271-272.

la base de la puissance effacée moyenne (vs effective) rend l'Option plus pénalisante pour le client que le crédit hivernal. Ceci milite en faveur d'un appui financier plus élevé, tout en mitigeant les risques de migration des clients inscrits au crédit hivernal vers l'Option. »³⁸

58. En effet, lors de l'audience, le témoin du Distributeur confirme que :

« Nous estimons effectivement que la proposition qu'on a formulée elle est cohérente avec autant avec l'option de crédit hivernal que celle de l'option électricité interruptible. »³⁹

59. La notion d' « harmonisation » ou de « cohérence », selon l'ACEFQ, se traduit par un appui financier avec des strates qui demeurent égales ou supérieures au montant maximum payable en vertu des autres moyens de gestion, mais pas inutilement trop généreuse;

60. L'ACEFQ est d'avis que les montants d'appui financier proposés par le Distributeur doivent être légèrement ajustés à la baisse;

61. Tel qu'indiqué dans sa preuve écrite⁴⁰, L'ACEFQ est d'avis que :

- pour susciter l'adhésion de clients du tarif G, l'ACEFQ est d'avis que l'appui financier offert doit être supérieur aux 50 \$/kW offert en vertu du **crédit hivernal** puisque l'option GDP Affaires n'offre pas une garantie de rétribution advenant l'impossibilité pour un participant de réduire sa puissance lors d'un ou d'une partie des périodes d'effacement survenant dans un hiver.
- pour susciter la participation des plus gros clients M, ou L, LG l'appui financier doit également être, au minimum, égal ou supérieur au montant maximal que peut atteindre le crédit offert par **l'option 1 de l'OÉI**, soit 40 \$/kW.

62. Questionné en audience à savoir si la proposition de l'ACEFQ d'abaisser à 35 \$/kW l'appui financier offert pour la strate d'effacement de 2 000 kW et plus n'aurait pas pour effet de faire perdre des kW d'effacement, l'analyste de l'ACEFQ a mentionné, d'abord, que le nombre de clients participants faisant partie de cette strate était limité :

- En fait, à l'hiver 2019-2020, il y avait 356 clients participants regroupant 1 431 abonnements⁴¹ ;
- De ce nombre, les strates de 2 000 kW et plus regroupaient 13 abonnements qui ont fourni 17 % des kW effacés (50 530 / 295 059)⁴²;

³⁸ B-0085, HQD-6, doc 2, page 11.

³⁹ A-0088, Notes sténographiques du 18 mai 2021, page 51, lignes 4-7.

⁴⁰ C-ACEFQ-0034, page 5.

⁴¹ B-0085, HQD-6, doc 2, p.13, Tableau 2;

⁴² B-0102, HQD-7, doc 1.1, Tableau R-1.4;

- Et la strate d'effacement de 4 000 kW et plus comprenait 5 abonnements qui ont fourni 9 % des kW effacés (27 401 / 295 059)⁴³;
63. L'analyste de l'ACEFQ a également fait valoir qu'il serait peu probable qu'un client participant disposant déjà des équipements requis pour son effacement de puissance décide de se priver des revenus additionnels à la marge que lui procurent les strates d'effacement les plus élevées, même si leur appui financier unitaire est moindre;⁴⁴
64. Enfin, l'ACEFQ relève le constat mentionné par la FCEI dans le cadre de sa preuve orale à l'effet que l'appui financier effectif obtenu par les participants à l'OÉI a atteint un niveau maximum de 25 \$/kW (en 2013-2014 et 2014-2015) et est demeuré inférieur à 15 \$/kW au cours des dernières années⁴⁵;
65. Selon la structure d'appui financier dégressive proposée par l'ACEFQ, l'appui financier obtenu par un participant fournissant un effacement de 4 000 kW serait de 39,87 \$/kW, un montant significativement plus élevé que l'appui financier auquel les participants à l'OÉI peuvent s'attendre;

v. Conclusion et recommandation de l'ACEFQ

66. L'ACEFQ maintient sa recommandation quant à l'appui financier et rémunération dégressive⁴⁶:

L'ACEFQ suggère un appui financier moyen 50,47 (arrondi à 50) \$/kW

L'ACEFQ demande à la Régie de retenir sa proposition comportant un appui financier dégressif partant d'un maximum de 60 \$/kW pour la strate d'effacement des premiers 200 kW à un minimum de 35 \$/kW pour la strate d'effacement de 2 000 kW et plus.

67. Les objectifs recherchés par le Distributeur ont été décrits lors de la Phase 1 du présent dossier:

« [158] De l'examen de la preuve, la Régie retient les trois principaux objectifs visés par le Distributeur pour le Programme, soit :

- *assurer l'équilibre offre-demande de son bilan en puissance;*
- *respecter le critère de fiabilité de son réseau;*
- *retarder la nécessité d'un appel d'offres de long terme en puissance. »⁴⁷*

68. L'ACEFQ soumet que sa recommandation respecte ces objectifs;

⁴³ B-0102, HQD-7, doc 1.1, Tableau R-1.4;

⁴⁴ A-0091. Notes sténographiques du 19 mai 2021, page 211, ligne 8 à page 212, ligne 10.

⁴⁵ C-FCEI-0051, page 6.

⁴⁶ C-ACEFQ-0034, page 6.

⁴⁷ D-2019-164, par. 158.

69. Dans l'immédiat, il n'est pas approprié de payer inutilement trop pour la participation au GDP Affaires. Lorsque les coûts des approvisionnements en puissance augmenteront significativement (2026-2027) il pourrait s'avérer nécessaire de bonifier l'offre, ce qui serait alors justifié en fonction d'un coût évité en puissance plus élevé (long-terme);

c. Admissibilité des intégrateurs / rôle des agrégateurs

70. Dans sa décision D-2019-164, la Régie indique ce qui suite relativement au rôle des agrégateurs :

« [205] La Régie note que le Distributeur préconise le maintien de la rémunération directe des agrégateurs et que cette position peut présenter un défi dans une option tarifaire. Elle considère que ce motif ne doit pas prévaloir sur les caractéristiques prédominantes qu'elle a reconnues au Programme et qui le qualifie comme une offre tarifaire. Elle invite le Distributeur à rechercher une alternative conciliant le rôle commercial des agrégateurs et la nature réglementaire reconnue au Programme. À première vue, deux options sont envisageables, soit l'intégration de l'agrégateur au texte des tarifs ou la rémunération directe des clients du Distributeur pour leur effacement en puissance. »⁴⁸

71. Dans sa preuve⁴⁹, le Distributeur indique que :

*« **Le Distributeur estime que le rôle traditionnel d'agrégateur s'avère incompatible avec l'application d'une option tarifaire. En effet, le cadre réglementaire implique qu'un tarif doit s'inscrire dans le cadre précis de la relation entre le Distributeur et son client. Le maintien de la rémunération directe des agrégateurs, dans le cas d'une option tarifaire, n'est donc pas envisageable.** »⁵⁰*

*« **Le Distributeur est donc d'avis que le rôle des agrégateurs ne pourrait être maintenu qu'à travers une redéfinition de leur rôle, sur la base d'ententes entre les clients du Distributeur et les entreprises spécialisées dans le contrôle des charges. Cette façon de procéder respecterait la relation commerciale que suppose l'application d'un tarif par le Distributeur à son client, tout en permettant à ce dernier de convenir d'une entente avec un tiers qui pourrait lui permettre de réduire sa consommation à la demande du Distributeur et ainsi de participer à l'Option.** »⁵¹;*

72. Dans sa réponse aux demandes de renseignement de l'ACEFQ⁵², le Distributeur confirme qu'un agrégateur ne peut pas être considéré comme un client et ne pourra donc pas transiger avec le Distributeur. Le Distributeur confirme également que l'appui financier ne pourra être versé que directement aux clients par le Distributeur et dans aucun cas à un agrégateur;

⁴⁸ D-2019-264, par. 205.

⁴⁹ B-0085, HQD-6, doc 2, page 20-21.

⁵⁰ B-0085, HQD-6, doc 2, page 18, lignes 16-17;

⁵¹ B-0085, HQD-6, doc 2, page 18, lignes 28-30.

⁵² B-0103, HQD-7 doc 2, page 18.

73. Dans sa preuve écrite⁵³, L'ACEFQ se déclare satisfaite des réponses fournies par le Distributeur à ce sujet. L'ACEFQ comprend par ailleurs que les participants de l'option tarifaire, en particulier ceux des strates d'effacement inférieures, pourront avoir recours aux services d'entreprises spécialisées dans l'agrégation de charges, mais qu'il s'agirait désormais d'une relation d'affaires se situant en dehors de l'administration de l'option tarifaire;

d. Modalités de calcul de la rémunération en l'absence de tout appel à effacement (MAFM)

74. Dans sa décision D-2019-164, la Régie demande au Distributeur de corriger la situation voulant que certains participants reçoivent un montant plus élevé en n'étant pas sollicité pour s'effacer à la pointe que s'ils devaient faire l'effort de le faire⁵⁴;

75. Dans sa preuve⁵⁵, le Distributeur conclut que :

« Ainsi compte tenu du faible nombre de projets avantageés, du faible gain qui en découle, de la faible probabilité qu'aucun événement de pointe critique ne survienne au cours d'un hiver, ainsi que de l'importance de maintenir un moyen de mitigation du risque pour les clients participants, **le Distributeur est d'avis qu'il n'y a pas lieu de corriger le MAFM.** »;

76. Dans sa décision D-2021-010, la Régie se questionne sur la méthodologie utilisée pour déterminer le MAFM et ordonne au Distributeur de déposer une formule de détermination du MAFM :

« [59] Dans sa preuve déposée en phase 2, le Distributeur explique les divers motifs pour lesquels il est d'avis qu'il n'y a pas lieu de corriger le MAFM.

[60] La Régie se questionne sur la méthodologie utilisée pour déterminer le MAFM. Elle ordonne au Distributeur de déposer, au plus tard le 19 février 2021, à 12 h, une formule de détermination du MAFM basée sur :

- la puissance d'effacement prévue au contrat d'engagement, validée par le Distributeur avant le début de chaque hiver, plutôt que sur la puissance maximale au cours des 12 mois précédents correspondant à la consommation totale de l'abonné;*
- un coefficient multiplicateur plus élevé que le 15 % de la formule actuelle.*

*Elle lui demande aussi d'élaborer sur les avantages et les inconvénients d'une telle formule. »*⁵⁶

⁵³ C-ACEFQ-0034, page 8.

⁵⁴ D-2019-264, par. 289-292.

⁵⁵ B-0085, HQD-6, doc 2, page 20-21;

⁵⁶ D-2021-010, par 59-60;

77. Dans son complément de preuve⁵⁷, le Distributeur indique :

« La méthode de calcul proposée par la Régie ne pourrait donc être envisagée puisqu'elle repose sur une donnée, la puissance d'effacement prévue par le client, qui sera inconnue du Distributeur au moment de l'adhésion du client à l'Option. De surcroît, si le Distributeur devait demander aux clients, ainsi qu'il le faisait dans le cadre du Programme, de soumettre un estimé de leur réduction de puissance et que celui-ci servait à établir leur MAFM, les clients auraient tout intérêt à surestimer sa valeur. Quant à l'application d'un coefficient multiplicateur plus élevé que le 15 % de la formule actuelle, le Distributeur comprend qu'elle est liée à la proposition de la Régie d'utiliser la puissance d'effacement prévue au contrat d'engagement. Or, cette approche ne peut être retenue pour les motifs invoqués aux paragraphes précédents. »

78. **L'ACEFQ est plutôt d'avis que le MAFM ne devrait dans aucun cas excéder le montant d'aide financière qui serait accordé à un participant devant fournir un effacement équivalent à sa puissance engagée à au moins une occasion au cours d'un hiver. L'ACEFQ recommande à la Régie d'ordonner l'inclusion d'une telle disposition dans les modalités d'attribution du MAFM. L'ACEFQ recommande à la Régie d'ordonner l'inclusion d'une telle disposition dans les modalités d'attribution du MAFM;**

79. À cette fin, la réduction de puissance attendue pourrait être basée sur la moyenne des effacements d'un participant pour les hivers précédents (jusqu'à 5 hivers précédents);

80. L'ACEFQ soumet également que, dans le cas d'un nouveau participant, la réduction de puissance attendue pourrait être estimée par le Distributeur sur la base de son historique et de son profil de consommation. Cette réduction de puissance attendue pourrait être soumise à l'approbation du participant;

81. En conséquence, tel qu'indiqué en contre-interrogatoire l'ACEFQ propose de modifier par. 4.80 du texte de l'option tarifaire⁵⁸ comme suit :

Si Hydro-Québec ne transmet aucun avis d'événement de pointe critique en vertu de l'article 4.79 au cours de la période d'hiver, elle verse au client un crédit minimal équivalant à la moins élevée des valeurs suivantes :

- **le produit de 15 % de la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement pendant la période d'hiver par 60 \$ le kilowatt ou ;**
- **20 000 \$ ou;**
- **le produit de quinze pour cent (15 %) de la contribution financière historique pour sa participation au tarif GDP⁵⁹;**

⁵⁷ B-0097, HQD-6, doc 6, page 7-8;

⁵⁸ B-0130, HQD-6, doc 3.1, page10-11.

⁵⁹ A-0091. Notes sténographiques du 19 mai 2021, page 218, ligne 23.

e. Conclusion – fixation du tarif

82. Les articles 49 et 52.1 de la LRÉ indiquent les éléments que la Régie doit prendre en compte lorsqu'elle fixe un tarif. Elle doit notamment s'assurer que le tarif qu'elle fixe est juste et raisonnable;
83. Par ailleurs, cet article 49 *in fine* prévoit que la Régie peut également utiliser toute méthode qu'elle estime appropriée, lui conférant ainsi une large discrétion quant au mode de fixation d'un tarif et à la méthode à utiliser⁶⁰;
84. L'ACEFQ soumet que sa proposition pour la fixation du tarif de l'option GDP, tel que contenu à sa preuve, est juste et raisonnable, prend en considération les objectifs du Distributeur ainsi que les caractéristiques reconnues par la Régie;

Le tout respectueusement soumis.

Montréal, le 26 mai 2021

(s) De Grandpré Chait

DE GRANDPRÉ CHAIT SENCRL
Avocats de l'**ASSOCIATION**
COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE FAMILIALE
DE QUÉBEC (ACEFQ)

Serena Trifiro

T. 514.878.3263

F. 514.878.5763

strifiro@dgchait.com

dgcsignification@dgchait.com

800, boul. René-Lévesque Ouest, 26^e étage
Montréal (Québec) H3B 1X9

DGCdocs - 14207220 v1

⁶⁰ D-2007-65